

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2026-165-PC

Marseille, le **20 MAI 2026**

**Arrêté d'autorisation temporaire
portant prescriptions complémentaires n°2026-165-PC
à la société Coca Cola Europacific Partners
pour l'exploitation de son installation de production de boissons
située sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 27/02/2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°160-2006 A délivré le 06/08/2007 à la société Coca Cola Entreprise pour l'exploitation d'installations de fabrication de boissons non-alcoolisées sur le territoire de la commune Les-Pennes-Mirabeau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-23 PC du 20/03/2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coca Cola Europacific Partners pour ses installations exploitées sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU le porter à connaissance déposé par la société Coca Cola Europacific Partners le 9 avril 2026, relatif à la modification notable et temporaire du traitement d'eau brute de son process industriel et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société Coca Cola Europacific Partners (CCEP) est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production de boissons sise Les Pennes-Mirabeau - La Gavotte, RN 568 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une autorisation temporaire de 6 mois pour modifier son mode de traitement d'eau (passage à l'osmose inverse) durant la maintenance de ses résines de décarbonatation ;

CONSIDÉRANT que les concentrats d'osmose collectés et mélangés aux eaux issues de la station d'épuration interne avant rejet hors site vont augmenter et que ,dès lors, ce cumul entraînera une augmentation du débit de rejet final autorisé par arrêté préfectoral du 06/08/2007susvisé ;

CONSIDÉRANT l'objectif de maintien du bon état de la masse d'eau superficielle et la nécessité de ne pas accroître la pression massique sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le respect des valeurs limites d'émission définies par l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 impose une mesure exhaustive du phosphore total, incluant les phosphonates utilisés sur le site ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis le 9 avril 2026 pour l'installation provisoire d'un osmoseur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre, que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmissions d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société Coca Cola Europacific Partners ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DURÉE ET CHAMP D'APPLICATION

La société Coca Cola Europacific Partners, dont le siège social est situé à 9 chemin de Bretagne CS80050 92784 Issy Les Moulineaux Cedex 9, autorisée à exploiter des installations de production de boissons sans alcool sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau à l'adresse suivante Route Nationale 568 - 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisée à modifier temporairement les conditions de rejet de ses installations pour une durée maximale de six mois à compter de la mise en service de l'unité d'osmose inverse.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la date effective de début et de fin de cette période dérogatoire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

Durant la période d'application du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions ci-après :

Article 2.1 : Valeurs Limites d'Émission (VLE)

Les effluents industriels du site doivent respecter les limites ci-après :

- Débit de rejets : 32 m³/h, soit 768 m³/j.

Pour les autres paramètres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023 susvisé s'appliquent.

Article 2.2 : Autosurveillance renforcée

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant au point de rejet des effluents industriels :

- Surveillance hebdomadaire : l'exploitant procède à l'analyse des paramètres calcium (Ca²⁺), sulfates (SO₄²⁻) et bicarbonates (HCO₃³⁻) sur les effluents en sortie de site. Ces mesures doivent permettre de justifier que les rejets ne dépassent pas les valeurs cibles définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé.;
- Surveillance quotidienne : l'exploitant assure le contrôle de la conformité des rejets vis-à-vis des valeurs limites d'émission (VLE) applicables au phosphore total, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 susvisé. Le protocole d'analyse utilisé doit impérativement permettre l'intégration de la charge issue des phosphonates dans le calcul du phosphore total.

Les résultats de ce programme de surveillance sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres prescriptions relatives à l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie des Pennes-Mirabeau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA